

COMMUNES DE CORMORET, CORTEBERT, COURTELARY, LA FERRIERE,
RENAN SONVILIER, ST-IMIER, VILLERET

P

REGLEMENT CONCERNANT LES ZONES DE PROTECTION
DE LA SOURCE DE LA RAISSETTE DE LA SOURCE DU TORRENT,
DU PUIS DE VILLERET ET DE LA SOURCE DE LA BORCAIRDE

ET PLAN DES ZONES DE PROTECTION



REMARQUES RELATIVES A L'APPROBATION

PUBLICATION:

dans la Feuille officielle du Jura bernois du 13 septembre 1996

dans la Feuille d'avis ou le journal local du 14 septembre 1996

OPPOSITIONS:

Traitées:	non traitées:	Réserves de droit:
8	15	-

Décision rendue par le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif n° 0591 du 11 MARS 1998

Le chancelier:

OFFICE DE L'ECONOMIE HYDRAULIQUE ET ENERGETIQUE DU CANTON DE BERNE

REGLEMENT CONCERNANT LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Selon le plan des zones de protection et l'article 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux), la zone de protection comprend les zones S I (zone de captage), S II (zone de protection rapprochée) et S III (zone de protection éloignée).

Article 2 PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur de la zone de protection.

Explication des signes:

- + autorisé
- interdit
- b D'une manière générale, les activités et installations en cause peuvent être autorisées. Les charges et conditions fixées par les autorités chargées de la protection des eaux doivent toutefois être respectées et, dans certains cas, l'interdiction doit être prononcée.

Les notes 1 - 13 (pages 12 - 15) font partie intégrante des prescriptions d'utilisation.

Les autorités des communes d'implantation des zones de protection sont tenus de communiquer les prescriptions d'utilisation aux propriétaires et exploitants de biens-fonds situés en zone de protection et de leur notifier les éventuelles dispositions complémentaires (ex. nouvelles interdictions portant sur des produits phytosanitaires).

Ils doivent par ailleurs exercer une surveillance sur l'observation des prescriptions en vigueur et vérifier périodiquement si les installations à risques, telles que les fumières, les silos à fourrage vert, les citernes d'hydrocarbures, les dépôts de solvants ou les dépôts de produits phytosanitaires, sont bien entretenues, afin qu'elles ne puissent polluer les eaux.

Article 3 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions et aux installations existantes:

3/1 Garantie de l'état existant

L'état existant des entreprises situées en zone de protection sera également garanti à l'avenir, pour autant qu'il n'y ait pas infraction à la législation sur la protection des eaux. Les mesures de construction ou d'exploitation nécessaires au maintien de l'état existant seront autorisées, et les conditions à remplir seront formulées dans le permis de construire requis et dans les autorisations en matière de protection des eaux, dont ce dernier sera éventuellement assorti.

3/2 Installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées (fosses, fosses sans écoulement, installations d'épuration domestiques, conduites)

Afin d'éviter les fuites d'eaux usées, les installations doivent être contrôlées au moins tous les 10 ans en ce qui concerne leur étanchéité. Les collecteurs et les canalisations doivent être contrôlés au moins tous les 5 ans au moyen de prises de vue télévisées, les raccordements privés tous les 10 ans. Au besoin, les installations doivent être étanchéisées ou remplacées aux frais du propriétaire. Les communes établiront un règlement pour la vidange et l'élimination du contenu et des résidus des installations pour les eaux usées.

Zone S II:

Les installations seront mises hors service sans être remplacées si une telle mesure est nécessaire pour assurer la protection de captages d'eau souterraine ou d'eau de source. Le contrôle des installations se fera dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du règlement concernant les zones de protection. La mise en état, le remplacement ou la mise hors service d'installations se fera dans un délai de sept ans à compter de la mise en vigueur. En cas d'urgence, ces mesures seront prises immédiatement.

3/3 Citernes

Zone S III:

En vertu des articles 57 ss de l'ordonnance du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer, les anciennes installations construites dans des caves situées à l'intérieur des immeubles ou attenantes à ces derniers doivent être mises en conformité avec les prescriptions en vigueur de manière qu'elles présentent le même niveau de sécurité, ou presque le même, que des installations nouvelles en ce qui concerne les fuites de liquide.

Les anciennes installations qui doivent être remplacées ne pourront l'être que par des installations nouvelles placées dans une cave située dans un immeuble ou attenante à celui-ci.

Zone S II:

Les anciennes installations doivent être mises en état. Elles ne pourront toutefois pas être agrandies ni remplacées par de nouvelles installations. Si elles présentent un danger immédiat pour le captage d'eau souterraine, elles seront mises hors service.

La mise en état se fera à l'occasion de la première révision de citerne qui suivra la mise en vigueur du règlement sur les zones de protection. En cas d'urgence, les mesures nécessaires seront prises immédiatement.

Il appartient à l'autorité compétente en matière de police de la protection des eaux de procéder au contrôle et d'ordonner les mesures de protection qui s'imposent (art.9 ss OPE du 15 mai 1991).

Article 4 DISPOSITION PENALE

Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 1'000 francs. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le conseil communal et aux décisions rendues en vertu de celles-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à 300 francs.

Le décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.

L'application des dispositions pénales fédérales ou cantonales est réservée.

Article 5 DECISION EN CAS DE LITIGE

Les décisions rendues par les autorités communales peuvent, sous réserve d'autres dispositions légales, faire l'objet d'un recours administratif au sens de la loi du 20 mai 1973 sur les communes.

Pour le reste, les litiges soulevés par l'application du présent règlement sont tranchés conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Article 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'arrêté du Conseil-exécutif relatif aux zones de protection.

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

		Zone			
		S I	S IIa	S II	S III
A.	Utilisation agricole et sylvicole				
a	<u>Utilisation du sol</u>				
	Culture herbagère	+	+	+	+
	Pacage	-	+	+	+
	Culture des terres ouvertes	-	-	+	+
	Cultures intensives telles que les cultures vivrières, l'arboriculture, la viticulture et les cultures maraîchères	-	-	b ²	+
	Pépinières de plantes en bacs et autres cultures de ce type	-	-	-	b
	Forêt	+ ¹⁴	+ ¹⁴	+ ¹⁴	+ ¹⁴
b	<u>Fumure</u>				
	Épandage d'engrais de ferme: fumier	-	+ ^{1,3}	+ ^{1,3}	+ ^{1,3}
	Épandage d'engrais de ferme: purin	-	-	+ ^{1,3}	+ ^{1,3}
	Utilisation d'engrais du commerce	-	+ ^{1,3}	+ ^{1,3}	+ ^{1,3}
	Épandage de boues déshydratées et séchées et de compost	-	+ ^{1,3}	+ ^{1,3}	+ ^{1,3}
	Épandage de boues liquides	-	-	-	+ ^{1,3}
	Épandage d'engrais de ferme, d'engrais du commerce, de boues d'épuration et d'adjuvants pour le sol:				
	dans la forêt	-	-	-	-
	dans les pépinières forestières	-	-	-	+ ³
	Fumure par sondes	-	-	-	-

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

		Zone			
		S I	S IIa	S II	S III
c	<u>Produits pour le traitement des plantes (produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance)</u>				
	Utilisation de produits pour le traitement des plantes	-	+ ^{1,4}	+ ^{1,4}	+ ^{1,4}
	Utilisation de produits pour la protection des plantes dans la sylviculture	-	+ ^{1,4}	+ ^{1,4}	+ ^{1,4}
	Traitement de bois d'oeuvre entreposé avec des produits phytosanitaires	-	-	-	+ ^{1,4}
	Utilisation de produits phytosanitaires et d'herbicides dans des pépinières forestières	-	-	-	+ ^{1,4}
	Préparation de bouillies de produits pour le traitement des plantes et d'autres substances chimiques auxiliaires	-	-	-	+ ^{1,4}
	Élimination de restes de bouillies et nettoyage d'appareils	-	-	-	-
d	<u>Produits pour la conservation du bois</u>	-	-	-	b ^{1,4}
e	<u>Irrigation</u>				
	Utilisation d'eaux de surface	-	+	+	+
	Utilisation d'eaux usées domestiques, artisanales ou industrielles	-	-	-	-
f	<u>Divers</u>				
	Entreposage de fumier, de boues déshydratées et de compost sur terrain naturel pendant une durée limitée	-	-	-	-
B	Installations sportives, terrains de camping et de caravaning				
	Terrains engazonnés et terrains en dur	-	+	+	+

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

	Zone			
	S I	S IIa	S II	S III
Terrains de camping	-	-	-	-
Terrains pour les caravanes et les mobiles-homes	-	-	-	-
Utilisation de produits chimiques pour le traitement des plantes	-	-	b ⁵	b ⁵
C Construction (pour autant qu'elles ne figurent pas dans des catégories spéciales)				
En général	-	-	-	-
Sont autorisés:				
les constructions sans production d'eaux usées, dans lesquelles aucune substance pouvant polluer les eaux n'est produite, utilisée, transvasée, transportée ou stockée	-	b	b	b
les constructions avec production d'eaux usées, dans lesquelles aucune substance pouvant polluer les eaux n'est produite, utilisée, transvasée, transportée ou stockée; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux	-	-	-	b ¹¹
silos à fourrage vert	-	-	-	+
silos à fourrage plats et carrossables (silos en tranchée)	-	-	-	b ¹³
injections, parois d'étanchéité	-	-	-	-
pilotage par battage ou forage	-	-	-	b ⁶
correction de ruisseau	b	b	b	+
D Installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées				
En général	-	-	-	-

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

	Zone			
	S I	S IIa	S II	S III
Sont autorisés:				
les conduites pour les eaux usées issues de constructions selon lettre C	-	- ⁷	- ⁷	b
les fosses à purin, conduites à purin, citernes à purin non-enterrées	-	-	-	b
les conduites pour les eaux de refroidissement, les eaux de toit etc.	-	b	b	+
les puits d'infiltration pour les eaux de refroidissement et l'eau des pompes à chaleur	-	-	-	-
les puits d'infiltration pour les eaux de toit	-	-	-	b
les puits d'infiltration pour les eaux d'avant-place	-	-	-	-
infiltration diffuse des eaux d'avant-place	-	-	-	b
E Infrastructures de transports				
En général	-	-	-	-
Sont autorisés:				
routes	-	- ^{7,8,10}	- ^{7,8,10}	+ ⁸
routes et chemins de campagne ou forestiers	-	+ ^{9,10}	+ ^{9,10}	+
voies ferrées	-	- ⁷	- ⁷	+
tunnels, passages sous voie, tranchées	-	-	-	+
utilisation d'herbicides	-	-	-	-
F Aires de stationnement				
En général	-	-	-	-
sont autorisés:				
aires de stationnement sans prise d'eau	-	-	-	+

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

		Zone			
		S I	S IIa	S II	S III
	aires de stationnement à usage non professionnel avec prise d'eau (places d'accès aux garages, etc.)	-	-	-	b
G	Installations avec liquides pouvant altérer les eaux				
	En général	-	-	-	-
	Sont autorisés, pour autant que des mesures de protection soient prises en vue de faciliter la détection des fuites de liquides et d'en assurer la rétention:				
	les réservoirs non enterrés contenant des liquides de la classe 2 et servant exclusivement au traitement de l'eau, ainsi que les conduites non enterrées et les stations de dépotage	+	+	+	+
	les récipients dont le volume utile ne dépasse pas 450 l par ouvrage de protection	-	-	-	+
	les réservoirs non enterrés d'un volume utile global ne dépassant pas 30'000 l par ouvrage de protection, ainsi que les conduites non enterrées et les stations de dépotage	-	-	-	+ ¹¹
	les installations d'exploitation avec des liquides de la classe 1 jusqu'à 450 l et de la classe 2 jusqu'à 2000 l	-	-	-	+
	le remplacement d'autres installations existantes	- ¹²	- ¹²	- ¹²	- ¹²
	les pompes à chaleur	-	-	-	b
	les collecteurs forés pour le prélèvement de chaleur du sol	-	-	-	-
H	Aires de transvasement et conduites de transport pour combustibles et carburants liquides et gazeux				
	En général	-	-	-	-

+ autorisé / - interdit / b soumis à autorisation

		Zone			
		S I	S IIa	S II	S III
Sont autorisés:					
	les conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux	-	+	+	+
J	Entrepôts de matériel, décharges, places d'équarrissage, cimetières				
	En général	-	-	-	-
Sont autorisés:					
	les entrepôts de matériaux solides non solubles	-	-	-	b
K	Sites d'extraction de matériaux (gravières, sablières, marnières, carrières)				
	En général	-	-	-	-

NOTES

1. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

Article 3 Devoir de diligence

Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.

Article 6 Principe

¹Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.

²De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.

Article 7 Evacuation des eaux

¹Les eaux polluées doivent être traitées. Leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale.

²Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Les substances et les moyens autorisés doivent donc être utilisés avec précaution et parcimonie (les conseils d'utilisation figurant sur l'emballage seront observés).

2. Utilisation du sol

Les cultures agricoles intensives telles que les cultures vivrières, fruitières, viticoles ou maraîchères peuvent être autorisées sous certaines conditions. Les questions liées à l'utilisation d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes doivent toutefois être préalablement traitées avec un conseiller délégué par le Centre de formation et de vulgarisation agricole et ménagère rurale compétent, le service des eaux et l'Office cantonal de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

3. Fertilisation

En vertu de la loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et de l'ordonnance sur les substances, annexe 4.5 (modification du 27 octobre 1993), les principes suivants doivent être pris en considération en matière de fertilisation:

- les éléments nutritifs que contient le sol et les besoins des plantes en éléments nutritifs (instructions pratiques de fumure des stations fédérales de recherches agronomiques);
- le site (végétation, topographie et conditions pédologiques);
- les conditions météorologiques;
- les progrès de la technique pour l'épandage des engrais.

Il importe en outre de n'épandre des engrais liquides que lorsque le sol est capable de les absorber et de les assimiler. Ils ne seront surtout pas épandus lorsque le sol est

saturé d'eau, gelé, couvert de neige ou desséché. Les engrais azotés peuvent être épandus uniquement pendant les périodes où les plantes absorbent l'azote.

4. Produits pour le traitement des plantes et produits pour la conservation du bois

4/1 Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances, annexes 4.3 et 4.4

Il est interdit d'utiliser des produits pour le traitement des plantes dans les réserves naturelles, dans les roselières et les marais, dans les eaux de surface et sur les berges, ainsi que dans les zones de protection des eaux souterraines (zone de captage S I). En outre, il est interdit d'utiliser les herbicides et les régulateurs de croissance sur les emplacements servant à l'entreposage, sur et au bord des routes, des chemins et des parcs de stationnement publics ou privés mais subventionnés par la Confédération (à l'exception des routes nationales et des routes cantonales), ainsi que sur les talus des routes et des voies ferrées.

Sur les routes nationales et les routes cantonales et en bordure de celles-ci, les produits pour le traitement des plantes ne peuvent être utilisés ni à titre préventif, ni sur les revêtements durs, ni dans des zones de protection des eaux souterraines (zone de captage S I).

4/2 Les directives fédérales concernant l'utilisation de préparations à base de S-triazine (produits d'atrazine et de simazine) se trouve en annexe 3.

4/3 Index des produits pour le traitement des plantes

La liste des produits pour le traitement des plantes (**annexe 2**) est mise à jour lors de chaque réédition de l'index fédéral des produits pour le traitement des plantes. **Les compléments à cette liste sont communiqués aux agriculteurs concernés par les services des eaux.** L'Office cantonal pour la protection des plantes, Rütli, 3052 Zollikofen, se tient à la disposition des agriculteurs pour les conseiller sur le choix de produits de remplacement.

4/4 Utilisation de produits pour le traitement des plantes en forêt et utilisation de produits pour la conservation du bois

L'ordonnance du 16 octobre 1956 sur la protection des forêts est applicable en ce qui concerne l'utilisation en forêt ou en lisière de forêt de produits pour le traitement des plantes. Elle prévoit que les produits pour le traitement des plantes ne peuvent être utilisés en forêt et en lisière de forêt que s'ils sont indispensables à la conservation de la forêt et s'ils ne peuvent être remplacés par d'autres mesures moins nuisibles pour l'environnement. En particulier, ils ne peuvent être utilisés que:

- pour le traitement du bois qui a subi des dommages résultants de phénomènes naturels,
- pour le traitement, sur un emplacement approprié, de bois abattu, pour autant qu'il ne puisse être évacué à temps et que l'emplacement en question ne se situe pas dans la zone de protection rapprochée des eaux souterraines (SII),
- dans les pépinières forestières situées en dehors de la zone S II de protection des eaux souterraines,
- pour des afforestations ou des reboisements,
- pour remédier aux dommages causés aux forêts par des polluants.

Utilisation de produits pour la conservation du bois (ordonnance sur les substances, annexe 4.4):

Quiconque a l'intention de traiter du bois, entreposé en zone S III de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux, prendra toutes les mesures de construction nécessaires contre l'infiltration et la dispersion du produit (revêtement imperméable avec bordure, déversement des eaux de ruissellement dans la canalisation).

4/5 Utilisation de produits pour le traitement des plantes sur les voies ferrées ou en bordure de celles-ci

L'Office fédéral des transports, d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et avec les stations de recherches agronomiques, impose les mesures suivantes (lettre du 27 février 1995):

Zones de protection des eaux S I et zones méritant la même protection

Dans les zones de captage S I définies par l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL) et dans les zones méritant la même protection (p. ex. celles qui ont des sources privées ou des drainages s'écoulant dans de tels territoires) et qui sont connues des chemins de fer, l'ordonnance sur les substances (Osubst) **interdit toute utilisation de produits chimiques.**

En vertu de l'article 6 de la loi sur la protection des eaux (RS 814.20), il est interdit d'introduire des substances polluantes dans les eaux de surface ou souterraines, que ce soit directement ou indirectement. Or, les points d'infiltration qui assurent une liaison entre les eaux de surface et les eaux souterraines font partie des installations de drainage précitées. Les abords immédiats de telles installations seront donc en règle générale considérés comme une zone méritant la protection susmentionnée.

Mesures à prendre en dehors de la zone S I et des zones méritant la même protection

Pour lutter contre la prolifération de la végétation, les herbicides agissant sur les feuilles, autorisés sur le territoire ferroviaire et contenant les matières actives glyphosate et sulphosate, peuvent être utilisés en 1995, 1996 et 1997 sur toutes les voies situées en dehors des zones S I définies par l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (RS 814.226.21) et en dehors des zones méritant la même protection (p. ex. celles qui ont des sources privées ou des drainages s'écoulant dans de tels territoires) et qui sont connues des chemins de fer.

En règle générale le contrôle de la végétation par des moyens chimiques ne se fera qu'au moyen de pulvérisateurs à dos.

Quantité de glyphosate ou sulphosate voir **annexe 3.**

Il convient d'observer les directives et les recommandations des services spécialisés fédéraux (c. liste figurant dans l'annexe 1).

5. Concernant l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, la note 4 est applicable par analogie.

Les herbicides totaux, c'est-à-dire les substances à spectre d'activité extrêmement large, ne doivent être appliqués qu'avec la plus grande parcimonie.

6. Le nombre des pilotis ne doit pas dépasser le minimum exigé par la statique.
7. Les autorités compétentes en matière de protection des eaux peuvent accorder des dérogations si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'éviter la zone de protection rapprochée ou s'il en résulte un excédent de frais excessif. Des mesures particulières de protection des eaux seront prises.
8. Les directives du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures de protection des eaux lors de la construction de routes seront observées.

9. Seul trafic autorisé: celui des riverains pour les besoins de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'alimentation en eau.
10. En application de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (DSR), il convient, le cas échéant, d'interdire la circulation sur des routes existantes de véhicules chargés de liquides pouvant altérer les eaux.

Sur les routes et sur les chemins agricoles et forestiers qui traversent la zone de protection rapprochée, les limitations nécessaires en matière de circulation sont prononcées en vertu de l'article 3 LCR et de l'article 24 SDR.

11. Condition indispensable: ces réservoirs ne doivent contenir que du mazout ou de l'huile diesel destinés à alimenter en énergie pendant 2 ans au plus l'immeuble ou l'exploitation du propriétaire des réservoirs.
12. L'autorité compétente peut autoriser exceptionnellement un tel remplacement si l'installation prévue permet de réduire de manière décisive les risques de pollution des eaux dans la zone de protection.
13. L'implantation de tels ouvrages peut, à titre exceptionnel, être autorisée en zone S III pour autant que les eaux souterraines ne soient pas mise en danger.
14. Dans les pâturages boisés l'exploitation forestière se fera d'après les prescriptions de la zone III.

Annexe 1

- Ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (ordonnance sur les substances) (distribution assurée par l'OCFIM).
- Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages publiées par la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins dans: „Revue suisse d'agriculture“, vol. 26, no 4, 1994.
- Mémento compostage - Info-compost - Organisation du compostage dans le canton de Berne - Tout ce qu'il faut savoir sur le compostage - en bref; Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du canton de Berne, section substances et protection du sol, 1993.
- Liste des produits phytosanitaires publiés par
 - la Station fédérale de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil
 - la Station fédérale de recherches d'écologie agricole et d'agriculture, Reckenholz
 - la Station fédérale de recherches laitières de Liebefeld
 - la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, Nyon
 - l'Office fédéral de la santé publique, Berne.(distribution assurée par l'OCFIM).
- Directives de l'Office fédéral des forêts; annuaire forestier (paraît chaque année).
- Documentation pour l'exécution de l'ordonnance sur les substances, Inspection des forêts du canton de Berne, janvier 1991.
- Directives du 26 mai 1987 relatives à l'atrazine et à la simazine, publiées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et par la Station fédérale de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil.
- Directives édictées par l'Office fédéral des transports en date du 27 décembre 1990: „Utilisation d'herbicides sur les voies ferrées en 1991“.
- Rapport de base concernant la lutte contre la prolifération de la végétation le long des voies ferrées, les cahiers de l'environnement, no 89, 1988, publié par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.
- Wegleitung für den Gewässerschutz in der Landwirtschaft (Bericht Hofdünger); Bundesamt für Landwirtschaft und Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft, 1994 (la version française suivra).

Annexe 2

Liste des produits pour le traitement des plantes, dont l'utilisation est interdite dans l'agriculture dans les zones S II (zone de protection rapprochée) et S III (zone de protection éloignée) conformément à l'index des produits pour le traitement des plantes de 1996

Agent	Produit	Fabricant
Aldicarbe	Temik 10G	Rhône-Poulenc (vente: Sandoz)
Anilazine	Dyrene 480 SC	Bayer
Chlorothalonil (TCPN), Anilazine	Fusatop-up Royal	Schweizer
Cycloxydime	Focus Ultra	Leu
Cyromazine	Triyard 15	Giba-Geigy
Dazomet	Basamid granulé Dazomet LG Dazomet Fongosan	Maag Leu Plüss Plüss
Furalaxyl	Fongarid	Ciba-Geigy
Napropamide; Métazachlor	Devrinol plus	Siegfried
Oxamyl	Arafos	Maag
Triclopyr	Garlon 3A	Maag

Cette liste sera constamment adaptée à l'évolution des connaissances et mise en conformité avec l'index le plus récent des produits pour le traitement des plantes.

Annexe 3

Directives fédérales concernant l'utilisation de préparation à base de S-triazine (produits d'atrazine et de simazine)

Atrazine: utilisation dans les cultures de maïs une fois par an, avant le 30 juin
1.0 kg/ha.

Simazine: utilisation avant le 30 juin

cultures fruitières et viticulture	1.5 kg/ha
cultures d'asperges	1.5 kg/ha
cultures de maïs	1.0 kg/ha

Quantités de glyphosate ou de sulposate

2200g jusqu'à maximum 2900g de glyphosate ou sulposate par hectare

0.22g jusqu'à maximum 0.29g par m²

En cas d'utilisation de pulvérisateurs mobiles: env. 200 litres d'eau par hectare.